

Tel est le premier devoir des vrais honnêtes gens, quelle qu'ait été leur opinion d'antan: reconnaître et proclamer que la prohibition est un bienfait.

Un autre devoir s'impose à tous ceux que ne laissent pas indifférents le véritable progrès de notre ville, le souci de sa bonne réputation, le bien-être de nos familles, le relèvement de la classe ouvrière surtout. C'est d'apporter chacun sa quote-part de diligence, de labeur, de sacrifice, pour assurer le respect de la loi prohibitive.

Nul n'a eu la naïveté de croire que le Démon Alcool plierait bagage avec tous ses *petits* le 1er mai. Il avait une trop forte emprise sur notre ville pour rendre toutes ses armes, c'est-à-dire, tous ses cruchons si tôt. C'est par la volonté de toutes les passions coalisées que le monstre avait assujetti sa victime: c'est par la coalition de toutes les vertus qu'on la lui arrachera.

La première des *puissances* qui doivent entrer en lice est celle du Conseil municipal. "Il est du devoir du conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi (prohibition), auquel cas la municipalité est responsable des frais et reçoit les amendes perçues... (Loi des Licences art. 165). Mais, comme question pratique, qu'est-ce que le Conseil peut bien faire pour s'acquitter de son devoir? Rien de plus simple, quand on a les hommes qualifiés, comme la ville en a, pour procéder à la *saisie* des boissons enivrantes, conformément aux articles 159, 195a de la même loi.

Pour faire d'intéressantes captures, suivant les dispositions de cette loi, il suffira de surveiller un peu attentivement le déchargement des bateaux et des trains.

On se rappellera, en outre, que la loi Doherty interdit absolument les adresses fictives; elle prohibe l'envoi ou le transport de colis contenant de l'alcool, à moins que le colis ne soit clairement étiqueté de manière à indiquer le contenu réel du réceptacle et le nom du destinataire.—Sont poursuivables, non seulement les acheteurs et vendeurs qui violent ces règlements, mais encore les compagnies de transport, les voituriers publics, ceux qui font la *livraison* de telles marchandises. (Bill 66. art. 3 et 4.)

Nous espérons, en outre, que les comptoirs des hôtels de tempérance seront l'objet d'une visite périodique, que les épais